



## Fiche d'information FMCH «Gestion des moutons noirs»

### Objectif

La présente fiche d'information vise à aider les sociétés de discipline médicale et les organisations professionnelles en cas d'infraction au Code of behaviour de la FMCH et au Serment Suisse.

### Responsabilités

D'après les statuts de la FMCH, ce sont les sociétés de discipline médicale et les associations professionnelles qui sont membres de la FMCH. Le respect du Code of behaviour (CoB) et du Serment Suisse relève donc de la responsabilité de la société de discipline médicale ou de l'association professionnelle concernée. En cas de double adhésion, les comités respectifs déterminent d'un commun accord quelle société de discipline médicale ou quelle association professionnelle est compétente.

### Cadre juridique

Les sociétés de discipline médicale et associations professionnelles de la FMCH sont des associations suisses et relèvent à ce titre des dispositions du Code civil suisse, art. 60 ss CC.

### Statuts

La FMCH recommande à ses membres (sociétés de discipline médicale et associations professionnelles) de fixer dans leurs statuts les mesures suivantes en cas d'infraction au CoB:

- Avertissement:

Si un membre de base déroge au CoB et/ou au Serment Suisse, après l'avoir entendu le comité compétent peut émettre un avertissement le menaçant de l'exclure de la société de discipline médicale en cas de récidive.

- Exclusion de la société de discipline médicale:

En cas de récidive, et à la demande du comité, l'assemblée générale de la société de discipline médicale ou de l'association professionnelle décide de l'exclusion du membre. Ce dernier doit au préalable avoir été entendu par le comité.

- Annonce de l'exclusion:

L'exclusion d'un membre fait l'objet d'une publication dans l'organe de publication de la société de discipline médicale ou de l'association professionnelle en question, et dans la newsletter de la FMCH. La société cantonale de médecine responsable du code de déontologie, ou l'ASMAC ou la VLSS sera également prévenue de cette exclusion, de même que les autorités cantonales en charge de l'autorisation de pratiquer.



## Assemblée générale

Etant donné les conséquences juridiques possibles, il est particulièrement important que l'assemblée générale qui doit décider de l'exclusion d'un membre de base se déroule dans le respect des statuts:

- La convocation à l'assemblée générale doit être conforme aux exigences des statuts concernant le contenu et être envoyée dans les délais.
- En principe, ont le droit d'assister à l'assemblée générale uniquement les membres de l'association (même ceux qui n'ont pas le droit de vote) et les personnes citées sur la convocation à l'assemblée en question (par exemple des orateurs invités), ainsi que certains organes, comme la direction ou les réviseurs des comptes. Lors du contrôle des entrées, il convient de refuser l'accès à l'AG aux non-membres (notamment aux représentants des médias).
- Avant de démarrer l'assemblée générale, il convient d'attirer l'attention sur la stricte interdiction d'enregistrements audiovisuels.
- Au début de l'assemblée générale, le nombre de personnes présentes ayant droit de vote doit être déterminé et consigné dans le procès-verbal.
- Les scrutateurs veillent à ce que la procédure de vote soit conforme aux statuts, même en cas de recours au vote électronique. L'assemblée générale doit donc, dans tous les cas, nommer des scrutateurs en début de séance. Les noms et adresses des scrutateurs doivent figurer dans le procès-verbal, car ils peuvent être convoqués comme témoins par les tribunaux.
- L'assemblée générale doit décider d'une éventuelle limitation du temps de parole avant le début des débats sur le point de l'ordre du jour portant sur l'exclusion.
- Un membre du comité présente une demande argumentée d'exclusion du membre. Il convient de veiller à respecter les droits de la personnalité dignes de protection.
- S'il est présent, le membre menacé d'exclusion doit pouvoir prendre position, en respectant le temps de parole éventuellement décidé par l'assemblée générale. En cas d'absence, il ne peut exiger qu'une prise de position écrite soit lue à l'assemblée.
- Le droit des associations n'admettant que la présence des membres de l'association à l'assemblée générale, il n'est pas possible de se faire représenter par une tierce personne, par exemple une représentation juridique. A la demande du président ou d'un membre, l'assemblée générale peut exceptionnellement accorder à une tierce personne un temps de parole sur le point de l'ordre du jour consacré à l'exclusion. En cas de dépassement du temps de parole, le président intervient.
- Tous les membres sont autorisés à s'exprimer au cours du débat en plénum, y compris le membre visé par la procédure d'exclusion, mais pas des tierces personnes (ex.: le représentant juridique). A la demande du président ou d'un membre, l'assemblée générale peut éventuellement décider d'établir une liste définitive d'orateurs.



- Les débats sur l'exclusion d'un membre qui ont lieu en assemblée générale doivent être retranscrits en détail dans le procès-verbal (procès-verbal intégral). Etant donné les conséquences juridiques possibles, un procès-verbal des décisions ne suffit pas.
- Le vote sur l'exclusion doit être secret.
- Le résultat du vote doit être divulgué à l'assemblée générale immédiatement après le décompte des voix.
- Qu'il soit présent ou non lors de la prise de décision, l'exclusion doit être signifiée au membre par courrier recommandé dans les trois jours ouvrables. Il convient d'indiquer dans ce courrier les conséquences et les voies de recours (recours devant la juridiction compétente, en général celle du siège de la société de discipline médicale).

### **Recours juridique**

Si le membre exclu a recours à la justice, il est recommandé de désigner un membre du comité qui sera responsable de traiter le dossier sur mandat du comité.

La FMCH a une assurance responsabilité civile pour les organes, qui couvre également les activités des organes de ses membres (sociétés de discipline médicale et organisations professionnelles). Il est recommandé de s'y inscrire par précaution.

Le recours à un représentant juridique doit être convenu avec l'assurance responsabilité civile pour les organes. L'assurance comprend une protection juridique.

### **Annonce de l'exclusion**

Si cela est stipulé dans les statuts de l'association, le comité concerné informe la société cantonale de médecine ou l'ASMAC ou l'AMDHS ainsi que les autorités cantonales responsables de l'autorisation de pratiquer du membre exclu.

Si cela est précisé dans les statuts, l'exclusion est aussi publiée dans les organes de publication de l'association et de la FMCH.

Berne, septembre 2019